



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 9357

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui rappeler de quelle protection sociale bénéficient les étudiants qui poursuivent leurs études dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

Texte de la réponse

Reponse. - Actuellement, les dispositions communautaires relatives à la sécurité sociale ne sont pas applicables aux étudiants. En conséquence, lorsqu'ils se déplacent dans la Communauté, ils relèvent, en principe, des seules législations nationales de sécurité sociale. Toutefois, en attendant que les dispositions communautaires de sécurité sociale leur soient rendues applicables, un consensus s'est établi au sein de la Communauté pour que les étudiants ressortissants d'un Etat membre puissent, d'ores et déjà, bénéficier d'une prestation maladie et maternité lorsqu'ils poursuivent des études dans un autre Etat membre. Tous les Etats ont ainsi admis que les étudiants puissent bénéficier du formulaire E 111 qui leur permet de recevoir les prestations maladie et maternité en nature servies dans l'Etat membre d'accueil, pour le compte du régime de sécurité sociale auquel l'étudiant est assuré dans l'Etat membre dont il provient. Cette solution est admise à titre provisoire. L'inclusion des étudiants dans le champ d'application des dispositions communautaires de sécurité sociale, soit notamment le règlement CEE no 1408/71, fait actuellement l'objet de discussions entre représentants des Etats membres au sein de la commission administrative de sécurité sociale des travailleurs migrants. La France est tout à fait favorable à l'application de ces dispositions aux étudiants afin de faciliter leur libre circulation dans la Communauté en assurant la protection sociale la plus large à ceux d'entre eux qui poursuivent leurs études dans un Etat membre autre que celui dont ils sont ressortissants, ainsi qu'aux membres de leur famille. A l'occasion de la présidence des Communautés européennes qu'elle a assurée durant le second semestre de l'année 1989, la France a soutenu deux propositions qu'elle juge prioritaires : l'adoption d'une directive sur le droit de séjour des étudiants et l'extension du bénéfice du règlement communautaire de sécurité sociale à ces mêmes étudiants.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9357

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 707